

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE

DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
ÉCHEVINAL

Séance du 15 mars 2019

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, M. Luc MANGEN, échevin, Mme DE PERCIN Henriette, secrétaire ff

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Om Bongert" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande relative à la mise en place de camions et d'engins sur la voirie publique le samedi 16 mars 2019 dans le cadre des travaux de démolition du mur longeant la voirie public et des travaux de remblai au contour des immeubles en construction à Dalheim, 6 et 6A, Om Bongert.

Considérant qu'il y a lieu de barrer la voirie de la rue "Om Bongert" à Dalheim à toute circulation sauf riverains sur le tronçon situé entre le croisement avec la rue "Baachhiel" et le croisement avec la rue "Sonnestrooss".

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: La voirie de la rue "Om Bongert" à Dalheim sera interdite à toute circulation sauf riverains sur le tronçon situé entre le croisement avec la rue "Baachhiel" et le croisement avec la rue "Sonnestrooss" le samedi 16 mars 2019 de 8.00 heures jusqu'à 17.00 heures (signalisation routière C2, D1a et D2). Une déviation sera mise en place.

Art.2°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 15 mars 2019

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire ff,